

Mise à jour économique de l'automne 2021 – Québec

25 novembre 2021

Bulletin fiscal

Le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, a déposé le *Point sur la situation économique et financière du Québec* le 25 novembre 2021. Cette mise à jour économique n'inclut aucune modification aux taux d'imposition des particuliers et des sociétés, mais propose des mesures fiscales touchant les particuliers, dont voici un bref résumé¹.

Prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie

Le gouvernement propose d'instaurer une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie. Cette prestation sera d'un montant de 200 \$ par adulte (400 \$ pour un couple, 275 \$ pour un adulte vivant seul).

Elle sera octroyée aux particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour la solidarité pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Contrairement au crédit pour la solidarité, le montant de la prestation exceptionnelle ne sera pas réduit en fonction du revenu familial.

Il est prévu que le paiement soit effectué à compter du 24 janvier 2022 à tous les particuliers admissibles, sans qu'ils aient à faire de demande à cet égard.

Bonification du crédit pour le soutien aux aînés

Le gouvernement propose de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, à compter de l'année d'imposition 2021. Ainsi, le crédit d'impôt offert à un aîné âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre 2021 pourra atteindre 400 \$ (plutôt que le montant de 209 \$ prévu pour 2021), alors que celui pour un couple d'aînés pourra atteindre 800 \$ (plutôt que le montant prévu de 418 \$).

Un aîné vivant seul pourrait obtenir jusqu'à 675 \$ additionnels s'il est admissible à cette bonification et à la prestation exceptionnelle.

Bonification du crédit pour frais de garde d'enfants

Une bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est proposée pour amenuiser l'écart entre le coût de garde

net supporté par les familles ne bénéficiant pas de places subventionnées et celles en bénéficiant.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2021, les taux du crédit et les plafonds annuels applicables aux frais admissibles seront haussés comme suit :

2021	Actuel	Proposé ²
Taux minimal du crédit	26 %	67 %
Taux maximal du crédit	75 %	78 %
Plafond annuel des frais admissibles		
▪ Enfant de moins de 7 ans	9 950 \$	10 400 \$
▪ Enfant handicapé	13 615 \$	14 230 \$
▪ Autre enfant	5 235 \$	5 235 \$

Selon le gouvernement, cette bonification aura généralement pour effet de rendre un tarif quotidien de 40 \$ par jour comparable à celui d'un service de garde subventionné pour un enfant de moins de 7 ans.

Versement anticipé du crédit d'impôt bonifié

Les versements anticipés de ce crédit d'impôt ne seront pas ajustés pour l'année 2021. En conséquence, pour 2021, les familles ne bénéficieront de cette économie d'impôt qu'au moment de la production de leur déclaration de revenu, au printemps prochain.

Afin de bénéficier plus rapidement du crédit d'impôt pour l'année 2022, les familles peuvent faire la demande de versements par anticipation à l'aide du formulaire *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants — Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.F) ou à partir de l'espace Mon dossier pour les citoyens, accessible sur le site Internet de Revenu Québec. Pour les familles ayant déjà fait leur demande de versements par anticipation pour l'année 2022, les versements seront ajustés automatiquement dès les premiers mois de 2022.

¹ Pour les détails concernant ces mesures, consultez le [Bulletin d'information 2021-8](#).

² Les nouveaux plafonds annuels continueront à être indexés annuellement à compter de 2022.

Élargissement de l'obligation de délivrer un relevé 24

À compter de 2022, tout particulier, autre qu'une fiducie, qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération sera tenu de produire un relevé 24 à Revenu Québec et d'en transmettre une copie aux payeurs. Ainsi, il ne sera plus possible d'émettre de simples reçus pour les frais de garde d'enfants.

Élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Depuis le 15 novembre 2021, l'admissibilité au crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité a été élargie³. La limite sur le nombre de cycles admissibles a été retirée et les frais et les frais d'insémination artificielle sont désormais admissibles au crédit, peu importe l'âge de la femme.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

³ Pour les détails concernant ces mesures, consultez le [Bulletin d'information 2021-7](#) publié le 10 novembre 2021.